

FORUM DES JUGES DE L'UNION EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT
(statuts coordonnées 14 septembre 2019)

1. Dénomination, siège, objet

Article 1^{er}

Il est constitué une association internationale sans but lucratif « Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement »

Article 2

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale à la Cour Constitutionnelle de Belgique, place Royale 7, 1000 Bruxelles, Belgique.

Article 3

L'association a pour objet, dans la perspective du développement durable, de favoriser la mise en œuvre et l'application du droit de l'environnement national, européen et international.

Elle vise plus particulièrement à :

- partager les expériences en matière de formation dans le droit de l'environnement ;
- contribuer à une connaissance plus approfondie du droit de l'environnement ;
- partager les expériences en matière de jurisprudence dans le domaine de l'environnement ;
- contribuer à une meilleure mise en œuvre et à une meilleure application du droit de l'environnement international, européen et national.

Dans ce cadre, l'association peut susciter ou encourager des études et publier une revue ou des collections juridiques.

Reconnaissant l'indépendance de chacun de ses membres, elle favorise les contacts et les échanges d'informations entre les membres ou observateurs de l'association et avec les instances de l'Union européenne.

Elle organise, selon une périodicité que définit l'assemblée générale, un colloque consacré à l'étude des questions qui entrent dans son objet.

L'association crée une banque de données rassemblant principalement les arrêts, les avis et les études de ses membres se rapportant à l'objet de l'association, les rapports et conclusions présentés au cours des colloques de l'association ainsi que toute autre information utile.

2. Membres

Article 4

Peut être membre de l'association: tout juge qui a un intérêt particulier pour le droit de l'environnement et qui est membre de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme ou des cours et tribunaux des pays membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou d'un état qui a été membre d'une de ces organisations, ainsi que toute organisation judiciaire ou de juges dans un de ces états.

Il y a quatre catégories de membres: les membres effectifs, les membres correspondants, les membres honoraires et les membres associés. Les membres effectifs qui sont retraités comme juge, peuvent devenir membre honoraire. Les juges de pays tiers peuvent devenir membres associés.

L'Assemblée Générale décide des demandes de devenir membre.

Les membres fondateurs sont:

pour la Belgique : Luc Lavrysen, Juge à la Cour d'arbitrage ;
pour la France : Guy Canivet, Premier Président de la Cour de cassation ;
pour la Grande-Bretagne : Lord Justice Robert Carnwath, Royal Courts of Justice ;
pour l'Italie : Amedeo Postiglione, Conseiller à la Cour de cassation ;

Peuvent être admis comme observateurs les juges qui ont des compétences analogues dans les Etats ayant engagé des négociations en vue de leur adhésion effective à l'Union européenne.

L'admission en tant qu'observateur est prononcée par l'assemblée générale.

Dès que l'Etat auquel il appartient adhère à l'Union européenne, l'observateur qui en fait la demande devient d'office membre de l'association.

Un représentant de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe, du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et, moyennant l'accord de l'assemblée générale, un représentant d'autres organisations internationales, peut suivre les activités de l'association en tant qu'observateur.

Article 5

L'exclusion de membres ou d'observateurs est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre ou observateur peut se retirer de l'association en faisant parvenir une lettre recommandée au secrétaire général de l'association qui communique cette décision à tous les membres et observateurs.

Le membre ou l'observateur qui cesse de faire partie de l'association n'est titulaire d'aucun droit sur le patrimoine.

3. Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale dispose de la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

L'assemblée générale se compose d'un membre effectif par pays et par cour européenne. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut désigner un suppléant qui exerce le droit de vote du membre absent.

Les observateurs assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 7

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans, en principe à l'occasion du colloque visé à l'article 3.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Sauf dans les cas spécifiques prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et elles sont portées à la connaissance de tous les membres et observateurs.

4. Administration

Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'association dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale.

Article 9

Le conseil d'administration se compose :

- d'un président,
- de deux vice-présidents,
- du secrétaire général,
- du trésorier,
- du commissaire aux comptes.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et le commissaire aux comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelable.

Le premier conseil d'administration est élu par la première assemblée générale organisée en 2004. Jusqu'à cette élection, les membres fondateurs forment un conseil d'administration provisoire.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal des séances est envoyé à tous les membres et observateurs de l'association.

En cas d'urgence ou lorsque le peu d'importance du point traité ne justifie pas de réunir le conseil d'administration, le président ou le secrétaire général peuvent recueillir l'accord écrit des membres du conseil d'administration.

Article 11

Le secrétaire général dirige le secrétariat général de l'association.

Le secrétariat général assume notamment les tâches suivantes :

- mettre sur pied et gérer la banque de données visée à l'article 3 ;
- encourager et coordonner les activités relatives à l'élaboration des études visées à l'article 3 et les activités relatives à l'échange d'expériences, tels que les stages ;
- proposer des thèmes pour les colloques ou autres réunions de l'association ;
- favoriser le renforcement des liens entre les membres et les observateurs et avec les instances de l'Union européenne ;
- assurer la gestion courante de l'association.

Article 12

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration, signés par le président, le secrétaire général ou le trésorier qui n'auront pas à justifier envers les tiers de pouvoirs conférés à cette fin.

Article 13

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont engagées et menées par le conseil d'administration représenté par le secrétaire général.

5. Langues de travail

Article 14

Les langues de travail de l'association sont l'anglais et le français. Les documents réalisés aux frais de l'association sont établis dans ces langues.

6. Finances, budget et comptes

Article 15

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dons et subventions qui peuvent être faits par les membres ou par toute personne publique ou privée et notamment par toute instance relevant de l'Union européenne, après acceptation par le conseil d'administration ;
- les recettes résultant des activités de l'association.

Article 16

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation à payer par les membres.

Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le conseil d'administration adopte le budget de l'exercice suivant et, le cas échéant, procède aux adaptations du budget de l'exercice en cours.

Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes de l'exercice écoulé tel qu'il est approuvé par le commissaire aux comptes. Il est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes des deux exercices écoulés.

7. Révision des statuts - Dissolution de l'association

Article 18

La révision des statuts et la dissolution de l'association sont décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation du patrimoine à une institution similaire.

Article 19

La présente association est régie par le Code belge des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Anglais:

EUROPEAN UNION FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT

(last version bylaws 14 September 2019)

1. Name, Seat, Objectives

Article 1

An international non-profit association named "European Union Forum of Judges for the Environment" is established.

Article 2

The registered office of the Association is in the Brussels-Capital Region at the Constitutional Court, Place Royale 7, 1000 Brussels, Belgium.

Article 3

The purpose of the Association is to promote, in the perspective of sustainable development, the implementation of National, European and international Environmental Law.

The Association seeks more particular to :

- share experience on judicial training in environmental law
- foster the knowledge of environmental law among judges ;
- share experience on environmental case law;
- contribute to a better implementation and enforcement of International, European, and national environmental law.

Within this framework, the Association may initiate or promote studies and publish a review or juridical collections.

Recognising each other's independence, the Association shall promote contacts and exchanges of information between its Members or Observers and with the European Union authorities.

At intervals to be established by the General Assembly, it shall organise a colloquium to consider matters falling within its terms of reference.

The Association shall set up a database, consisting principally of decisions, advises and studies by its Members relevant to the purpose of the Association, reports and conclusions produced during the colloquiums of the Association as well as any other useful information.

2. Members Article 4

Can be Member of the Association: every judge interested in environmental law who is member of the Court of Justice of the European Union, the European Court of Human Rights or a court or tribunal of a Member State of the European Union, a Member State of the European Free Trade Association or of a former Member State of such an organisation, as well as any judicial or judges organisation in one of these states.

There are four categories of Members: corresponding Members, working Members, honorary Members and associated Members. Members that retire as a judge can become honorary Member.

Judges from third states may be accepted as associated members.

The General Assembly decides upon applications for membership.

The founders Members are :

for Belgium : Luc Lavrysen, Juge à la Cour d'arbitrage ;

for France : Guy Canivet, First President of the Cour de cassation ;

for Great Britain : Lord Justice Robert Carnwath, Judge Royal Courts of Justice ;

for Italy : Amedeo Postiglione, Counsellor with the Cour de cassation.

Similarly empowered judges of States which are engaged in negotiations with a view to their actually joining the European Union can be admitted as Observers.

Decisions concerning the admission as Observer are made by the General Assembly.

As soon as the State to which it belongs has joined the European Union, the Observer becomes automatically at its request a Member of the Association.

A representative of the European Commission, of the Council of Europe, of the United Nations Environmental Programme and, subject to approval of the general assembly, other international organisations, can participate in the activities of the association in an observer capacity.

Article 5

Decisions concerning the exclusion of Members and Observers are made by the General Assembly and require a two-thirds majority of those Members present.

Every Member or Observer may withdraw from the Association by sending a recorded delivery letter to the secretary general of the Association who shall inform all Members and Observers of this decision.

A Member or Observer who withdraws from the Association has no right to its assets.

3. General assembly

Article 6

The General Assembly has power to do anything instrumental to achieving the purpose of the Association.

The General Assembly is composed of one working Member per Member State and per European Court. Each working Member has one vote. He can appoint a substitute who has voting right when the working Member is absent.

Observers attend the General Assembly with a consultative voice.

Article 7

The General Assembly shall meet by right each year, in principle on the occasion of the colloquium referred to in Article 3.

Its quorum is half the Members of the Association at the time of the meeting.

Except in particular cases provided for in these Articles, decisions shall be taken by a simple majority of the Members present. They shall be notified to all Members and Observers.

4. Administration

Article 8

The Association shall be administered by a Board.

The Board may take any measure required for the functioning of the Association in the interval between general assemblies.

Article 9

The Board shall comprise :

the president,
two vice-presidents,
the secretary general,
the treasurer,
the auditor.

The president, the vice-presidents, the secretary general, the treasurer and the auditor are elected by the General Assembly for a renewable period of 2 years.

The First Board shall be elected by the First General Assembly held in 2004. The founder Members shall, prior to this election, act as a Provisional Board.

Article 10

The Board shall meet at least once a year and whenever convened by its president.

The quorum of the Board shall be at least half of its Members.

Decisions are taken by a majority of the present Members of the Board. In the case of an equality of votes the president's vote shall prevail.

Minutes of all meetings shall be sent to all Members and Observers of the Association.

In emergencies or when the minor importance of the point under consideration does not justify calling a meeting of the Board, the president or the secretary general is authorised to ask for the written agreement of the members of the Board.

Article 11

The secretary general shall be in charge of the general secretariat of the Association.

The general secretariat is in particular responsible for the following tasks :

- he shall set up and manage the database referred to in Article 3 ;
- he shall promote and co-ordinate activities relating to the development of the studies referred to in Article 3 and activities relating to the exchange of experience such as training courses ;
- he shall suggest themes for the colloquiums or other meetings of the Association ;
- he shall attempt to strengthen the ties between Members and Observers as well as with the European Union Authorities ;
- he is responsible for the everyday management of the Association.

Article 12

Every document binding the Association shall, unless there be express authority of the Board for someone else to sign, be signed by the president, the secretary general or the treasurer who will not have to justify to outsiders the powers they have been granted to this end.

Article 13

The Board, represented by the secretary general, shall have the sole right to institute, defend and have conduct of all judicial actions concerning the Association .

5. Working languages

Article 14

The working languages of the Association are English and French. All documents produced at the Association's expense shall be prepared in these languages.

6. Finances, budget and accounts

Article 15

The assets of the Association shall comprise :

- subscriptions from Members ;
- such gifts and grants as may be made by Members or by any public or private person or institution, and in particular by any European Union Authority, as are accepted by the Board ;
- receipts resulting from the activities of the Association.

Article 16

The General Assembly shall determine the amounts of the Members' subscriptions.

Article 17

The financial year of the Association runs from 1st January to 31st December.

The Board approves the budget of the following financial year and, if need be, carries out adjustments of the budget of the current financial year.

The Board shall provisionally settle the accounts for each past financial year approved by the auditor. The Board shall submit the accounts for the past two financial years to the General Assembly.

7. Amendments to the articles - dissolution of the association

Article 18

Amendments to the Articles and the dissolution of the Association require a two-thirds majority vote of the General Assembly.

In case of dissolution, the General Assembly shall decide on the transfer of the Association's assets to a similar institution.

Article 19

The Association shall be governed by the Belgian Companies and Associations Code of 23 March 2019.